



Arrêt

**n° 166 193 du 21 avril 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 août 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 septembre 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 29 avril 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Mme [M. B. M.], ressortissante espagnole.

1.3. Le 20 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 28 août 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Ayant sollicité le statut de descendant à charge d'un ressortissant espagnol, la personne concernée était dans l'obligation d'apporter des éléments probants lui permettant d'étayer sa demande.

Force est de constater que tel n'est pas le cas : il n' a pas été démontré que la personne qui ouvre le droit au séjour avait les capacités financières pour la prendre en charge (sic), qu'elle a permis à cette dernière de subvenir aux besoins de cette dernière (sic) lors de l'introduction de sa demande et que la personne concernée était sans ressources.

Les éléments produits en langue espagnole et traduit (sic) en néerlandais n'apporte (sic) aucuns (sic) éléments allant dans ce sens. Il est à noter que le fait de vivre au même domicile de quelqu'un n'indique pas qu'on est à sa charge.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter (sic) de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 29 04 2015 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la « violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 40 Bis § 2, 3°, de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme (sic) et de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 ».

Le requérant rappelle qu'il est « venu en BELGIQUE rejoindre sa mère (...) de nationalité Espagnole (...). Qu'il avait introduit sa demande d'établissement en tant que descendant d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union (sa mère) à la commune de SCHAERBEEK ; Qu'il avait reçu son attestation d'immatriculation ». Il relève que la « partie adverse ne conteste ni la filiation, ni la cohabitation ». Il signale que « sa mère avait déposé les preuves de revenus stables à la commune de SCHAERBEEK ; Que la commune n'a probablement pas transmis ces documents à la partie adverse ; Qu'elle perçoit un revenu net mensuel d'environ 1.100 € plus 300 € comme revenu de sa famille », et estime « Que ce montant est suffisant pour vivre dignement avec sa famille ». Le requérant reproduit le contenu de l'article 42 *quater*, §1^{er}, dernier alinéa, de la loi et argue que « cela signifie clairement qu'il faut respecter sa vie privée dans le cadre de sa vie familiale dont la partie adverse n'a pas tenu compte (sic) » et « Que cet article est d'ailleurs d'ordre public ».

3. Discussion

À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 40 *bis*, §4, alinéa 2, de la loi, le citoyen de l'Union européenne rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du

Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. [...] ».

En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur le constat que le requérant n'a pas démontré que « la personne qui ouvre le droit au séjour avait les capacités financières pour la prendre en charge (sic), qu'elle a permis à cette dernière de subvenir aux besoins de cette dernière (sic) lors de l'introduction de sa demande et que la personne concernée était sans ressources ».

A cet égard, le requérant se contente d'arguer que « sa mère avait déposé les preuves de revenus stables à la commune de SCHAERBEEK ; Que la commune n'a probablement pas transmis ces documents à la partie adverse ».

Force est, toutefois, de constater que cet argumentaire n'est étayé par le moindre élément et repose sur les seules assertions du requérant. En effet, bien que le requérant ait produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, une composition de ménage ainsi qu'un document afférent au parcours professionnel de sa mère au pays d'origine, aucune preuve de ressources suffisantes dans le chef de la personne rejointe, ni même de l'envoi d'une telle preuve ne figure au dossier administratif. Qui plus est, le requérant n'a pas davantage produit, en annexe à sa requête, de documents, tel qu'un accusé de réception ou d'envoi, qui tendraient à prouver qu'il a effectivement transmis à la partie défenderesse « les preuves de revenus stables », de sorte que le constat posé dans la décision entreprise doit être considéré comme établi.

Au surplus, en ce qui concerne l'argument selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de « sa vie privée dans le cadre de sa vie familiale (sic) », violant ainsi l'article 42^{quater}, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi, le Conseil relève qu'il manque en droit, cette disposition n'étant applicable que dans le cadre d'une décision mettant fin au droit de séjour, *quod non* en l'espèce.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT